



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques  
sur la commune de La Flèche (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8228 relative à un projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de La Flèche, déposée par la SAS La Flèche PV, représentée par M.Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à installer :
  - des ombrières photovoltaïques sur des parcelles agricoles destinées au pâturage de bovins, s'inscrivant dans le cadre d'un projet dit « pilote » en vue d'acquérir des données de connaissance en agrivoltaïsme sur la base d'essais de 3 ans renouvelables 2 fois avec une parcelle test de 13,17 hectares et une parcelle témoin de 5,23 hectares, sélectionnées pour leur proximité, leurs caractéristiques pédologiques et leur historique cultural similaires. D'après le dossier, ces ombrières visent à l'amélioration du potentiel agronomique des sols et à la fourniture d'ombrage pour les bovins. La parcelle test sera équipée d'une ombrière dite d'élevage, déployée sur les 13,17 hectares se composant de 28 rangées de panneaux mobiles (7592 modules), orientés nord-sud. Le taux de couverture est estimé à 34 %, soit une surface des panneaux projetée au sol de 2,05 hectares. La puissance installée est estimée à 4,71 MWc et la production à 1419MWh/an. Les structures de type trackers, auront une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec une hauteur en position horizontale de 2,65 m. L'espacement entre les rangées de poteaux est de 15 m. Les structures seront fixées dans le sol à l'aide de pieux battus dont la longueur et un éventuel besoin de renforcement seront déterminés à l'issue d'une étude géotechnique permettant de caractériser les propriétés mécaniques des sols ;
  - un poste de transformation et un poste de livraison, de 36 m<sup>2</sup> chacun, la réalisation de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles (posés sur une couche de 10 cm de sable) nécessaires au raccordement des ombrières sur le poste de transformation, l'installation d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> et la réalisation, pour les besoins du chantier et de l'exploitation, de pistes en revêtement stabilisé perméable de 1 791 ml occupant une surface de 8 453 m<sup>2</sup> autour des rangées d'ombrières. Le site du projet sera entièrement fermé à l'aide d'une clôture de 1 750 m de longueur et de 2 m de hauteur permettant, à intervalles réguliers, le passage de la petite faune. Une base vie et des zones de stockage temporaire seront installées sur les emprises des futures plateformes, durant toute la durée des travaux, évaluée entre 6 et 9 mois ;
  - le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution. Le poste source pressenti pour le raccordement est situé à une distance de 4,4 km, au niveau de la commune de la Flèche. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés n'est pas connu à ce stade ;
  - un dispositif de maintenance préventive sera mis en place avec des périodicités adaptées selon que la maintenance sera courante (une fois par an) ou approfondie (années N+5, N+10 et N+15). Au terme de la durée d'exploitation, qui est prévue sur 40 ans, l'ensemble des installations (panneaux, structures

métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera démonté. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés dans une filière appropriée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors de tout zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en secteur rural, sur un terrain de type « prairies », pâturé par des bovins, ceinturé de haies et traversé, sur un axe nord-sud, par un cours d'eau temporaire à l'appui duquel se développe une ripisylve ;
- sur un secteur identifié à 95 % en zone humide, selon les relevés fournis par le porteur de projet, ; ainsi qu'en zone sensible aux remontées de nappe ;
- en zone A du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la communauté de communes du Pays Fléchois qui autorise les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables, sous réserve : « *les trackers solaires, équipés de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, sous réserve d'être en lien avec l'activité agricole et destinés à l'autoconsommation de l'exploitation, à condition d'être limités en nombre, c'est-à-dire proportionnés aux justes besoins et usages auxquels ils sont destinés, d'être insérés dans l'environnement et d'être implantés à moins de 100 m du site d'exploitation* ». Cette réserve doit être analysée avec l'aspect agrivoltaïque du projet et la compatibilité avec le règlement du PLUI pour ce projet photovoltaïque en zone agricole ;
- à proximité de trois hameaux, Les Hautes Racinaires, les Basses Racinaires et La Prise Bonne, situés au nord et en surplomb du projet, avec des perceptions fortes identifiées sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

Concernant les milieux humides, les cours d'eau :

- le dossier précise que les incertitudes sur l'alimentation hydrique des prairies et l'impact des pieux sur la couche imperméable d'argiles doivent être levées par des études hydrauliques et géologiques complémentaires. Il retient, à ce stade, un impact sur 8411m<sup>2</sup> de zones humides et en prévoit la compensation à hauteur de 200 %. La justification de cette surface doit être confirmée au regard notamment des résultats des études précitées ;
- La démonstration de l'absence de possibilité d'évitement mérite également d'être apportée, dans le respect de la conduite de la démarche éviter-réduire-compenser et, le cas échéant, les mesures compensatoires constituent des composantes à part entière du projet. Il est attendu que les fonctionnalités des zones humides détruites soient précisément identifiées, que les sites de compensations soient localisés et qu'une analyse de leur état initial soit conduite. Que les objectifs poursuivis, par la compensation sur les zones humides et leurs fonctionnalités, ainsi que les mesures de suivi envisagées soient précisées. En l'occurrence, le dossier identifie la possibilité de renaturer 3250m<sup>2</sup> de friche (ancienne zone d'extraction comblée) en prairie de fauche à l'aide de la terre sablo-argileuse excavée à l'occasion du terrassement des

pistes. Le dossier estime à près de 13500m<sup>2</sup> les surfaces de zones humides supplémentaires à compenser ;

- Les incidences de la localisation des pistes le long du cours d'eau traversant le secteur appellent à être précisées dans la mesure où le dossier transmis conclut explicitement sur le caractère incertain des impacts attendus : « *si le tracé des pistes est revu et que des précautions sont prises pendant le chantier, les impacts du projet sur le cours d'eau en phase de travaux seront faibles* » ;

Concernant la biodiversité :

- les inventaires fournis, réalisés entre octobre 2023 et juin 2024, traduisent la présence de nombreuses espèces faunistiques (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles, etc), dont des espèces bénéficiant d'un statut de protection. Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces. En l'occurrence, le porteur de projet retient des impacts résiduels pour les amphibiens (Grenouille agile, Rainette verte, Crapaud épineux, Salamandre tachetée), les reptiles (Couleuvre helvétique, lézard des murailles), l'avifaune (Cisticole des joncs, Tarier pâtre), impliquant la nécessité d'obtenir ladite dérogation selon les éléments transmis au dossier. Compte tenu de la présence d'au moins 8 espèces de chiroptères en chasse ou transit et la présence de gîtes aux abords du secteur, il apparaît nécessaire de réinterroger la conclusion selon laquelle la dérogation ne concernerait pas les chiroptères (perturbation des insectes, attractivité des panneaux ou phénomènes d'effarouchement et de perturbations des écho-radars) ;
- Le tracé de raccordement pressenti implique des travaux en site Natura 2000 (Vallée du loir de Vaas à Bazouges) et en zones naturelles d'intérêts écologique, faunistiques et floristiques. Situé exclusivement sous les axes routiers, aucun impact direct sur les espèces et habitats déterminants n'est à ce stade pressenti. En revanche, les impacts indirects ne peuvent être écartés (pollutions accidentelles notamment) ;

Concernant le paysage, les incidences sont prises en compte par le choix de la localisation du projet en premier lieu, par le maintien de la végétation structurante sur le site et ses abords, puis par la plantation de haies bocagères complémentaires ;

Concernant l'adaptation au changement climatique, l'analyse du cycle de vie du projet comportant notamment un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre et démontrant les bénéfices attendus de la production d'une énergie faiblement carbonée ne sont pas abordés dans le dossier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, son ampleur, ses impacts d'ores-et-déjà identifiés sur la faune, et les incertitudes quant aux incidences prévisibles du projet au regard des évolutions qu'il est amené à connaître à la suite de diverses

études complémentaires à venir, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de La Flèche, est soumis à étude d'impact, dont les attendus sont précisés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à mieux évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site ainsi que sur les zones humides et le cours d'eau. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS La Flèche PV et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire*

*SCTE/DEE*

*5 rue Françoise Giroud*

*-CS 16326-*

*44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*- CS 24 111 -*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*